



INFO N° 2019/09

VIOLENCE CONJUGALE / ABSENCE DE SOLIDARITE

JE SUIS LOCATAIRE D'UN APPARTEMENT AVEC MON CONCUBIN. JE SOUHAITE QUITTER LE LOGEMENT CAR JE SUIS VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE. SERAIS-JE TOUJOURS TENU DU PAIEMENT DES LOYERS ET DES CHARGES APRES MON DEPART ?

Non, si vous pouvez bénéficier du dispositif prévu par la loi ELAN.

La loi ELAN a mis en place une procédure permettant de mettre fin à la solidarité pour le paiement des loyers et des charges dans certaines situations.

Vous devez informer votre le bailleur de votre départ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée soit :

- De la copie de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales qui devra être préalablement notifiée à l'autre membre du couple.
- De la copie d'une condamnation pénale pour des faits de violences commis à votre encontre rendue depuis moins de six mois.

La fin de la solidarité prend effet dès le lendemain du jour de la première présentation du courrier au domicile du bailleur, pour les dettes nées à compter de cette date.

A noter : cette procédure permet également de mettre fin à la solidarité pour la personne qui s'est portée caution.

Elle est également mobilisable dans le cadre d'une condamnation pénale pour des faits de violences commis sur un enfant qui réside habituellement avec le locataire rendue depuis moins de six mois.

Source :

[-Article 8-2 de la loi du 6 juillet 1989](#)

Source :

- [Article 150 U du Code Général des Impôts](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST